



L'HISTOIRE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

CARLOS CORREA

CENTRE SUD

LOI AMÉRICAINNE SUR LES BREVETS DE PLANTES (1930)

- QUICONQUE INVENTE OU DÉCOUVRE ET REPRODUIT PAR VOIE ASEXUÉE UNE VARIÉTÉ DISTINCTE ET NOUVELLE DE PLANTE, Y COMPRIS LES PLANTES CULTIVÉES, LES MUTANTS, LES HYBRIDES ET LES SEMIS NOUVELLEMENT TROUVÉS, AUTRE QU'UNE PLANTE MULTIPLIÉE PAR TUBERCULES OU UNE PLANTE TROUVÉE À L'ÉTAT NON CULTIVÉ, PEUT OBTENIR UN BREVET POUR CETTE VARIÉTÉ...

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS DANS L'AFFAIRE *DIAMOND V. CHAKRABARTY* (1980)

- AVANT 1930, DEUX FACTEURS ÉTAIENT CONSIDÉRÉS COMME EXCLUANT LES PLANTES DE LA PROTECTION PAR BREVET. LE PREMIER ÉTAIT LA CONVICTON QUE LES PLANTES, MÊME CULTIVÉES ARTIFICIELLEMENT, ÉTAIENT DES PRODUITS DE LA NATURE AU SENS DE LA LOI SUR LES BREVETS... LE DEUXIÈME OBSTACLE À LA PROTECTION DES PLANTES PAR BREVET ÉTAIT LE FAIT QUE L'ON PENSAIT QUE LES PLANTES NE SE PRÊTAIENT PAS À LA "DESCRIPTION ÉCRITE" EXIGÉE PAR LA LOI SUR LES BREVETS... EN ADOPTANT LA LOI SUR LES BREVETS POUR LES PLANTES, LE CONGRÈS S'EST ATTAQUÉ À CES DEUX PROBLÈMES. IL A LONGUEMENT EXPLIQUÉ SA CONVICTON QUE LE TRAVAIL DE L'OBTENTEUR "À L'AIDE DE LA NATURE" ÉTAIT UNE INVENTION BREVETABLE... ET IL A ASSOUPLI L'EXIGENCE DE DESCRIPTION ÉCRITE EN FAVEUR D'UNE "DESCRIPTION... AUSSI COMPLÈTE QU'IL EST RAISONNABLEMENT POSSIBLE DE LE FAIRE".

PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (PVV)

- RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
- PAYS-BAS 1942, ALLEMAGNE 1953
- UPOV 1961 (12 ÉTATS), 1978 (16 ÉTATS), 1991 (20 ÉTATS)

ARTICLE 27.3(B) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC (1994) 27.3(B)-ACCORD SUR LES ADPIC (1994)

- 3. LES MEMBRES PEUVENT ÉGALEMENT EXCLURE DE LA BREVETABILITÉ :
- (B) LES **VÉGÉTAUX** ET LES ANIMAUX AUTRES QUE LES MICRO-ORGANISMES, ET LES PROCÉDÉS ESSENTIELLEMENT BIOLOGIQUES D'OBTENTION DE VÉGÉTAUX OU D'ANIMAUX AUTRES QUE LES PROCÉDÉS NON BIOLOGIQUES ET MICROBIOLOGIQUES. **TOUTEFOIS, LES MEMBRES PRÉVOIRONT LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES SOIT PAR DES BREVETS, SOIT PAR UN SYSTÈME *SUI GENERIS* EFFICACE, SOIT PAR TOUTE COMBINAISON DE CES MOYENS.** LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ALINÉA SERONT RÉEXAMINÉES QUATRE ANS APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE L'OMC.

LA "DISPOSITION BIOTECHNOLOGIQUE" DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

ARTICLE 27.3(B)

NE NÉCESSITE PAS DE PROTECTION PAR BREVET POUR LES PLANTES

LES MEMBRES SONT TENUS D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE DES
VARIÉTÉS VÉGÉTALES, MAIS NE DÉTERMINENT PAS LE SYSTÈME DE
PROTECTION.

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'ADHÉRER À L'UPOV OU D'APPLIQUER LE MODÈLE
DE L'UPOV

PAS DE DÉFINITION DU RÉGIME "SUI GENERIS"

ARTICLE 27.3(B) : GROUPE AFRICAIN

- DISTINCTION ARTIFICIELLE ENTRE LES PLANTES, LES ANIMAUX ET LES MICRO-ORGANISMES
- LES PLANTES ET LES ANIMAUX, LES MICRO-ORGANISMES ET TOUS LES AUTRES ORGANISMES VIVANTS ET LEURS PARTIES, AINSI QUE LES PROCESSUS NATURELS QUI PRODUISENT DES PLANTES, DES ANIMAUX ET D'AUTRES ORGANISMES VIVANTS NE DOIVENT PAS ÊTRE BREVETABLES.

BOLIVIE

- INTERDIRE LE BREVETAGE DE TOUTES LES FORMES DE VIE, Y COMPRIS LES PLANTES ET LES ANIMAUX ET LEURS PARTIES, LES SÉQUENCES DE GÈNES, LES MICRO-ORGANISMES AINSI QUE TOUS LES PROCÉDÉS, Y COMPRIS LES PROCÉDÉS BIOLOGIQUES, MICROBIOLOGIQUES ET NON BIOLOGIQUES POUR LA PRODUCTION DE FORMES DE VIE ET DE LEURS PARTIES.

VARIÉTÉS DE PLANTES : FLEXIBILITÉ

- PROTECTION SUI GENERIS EFFECTIVE

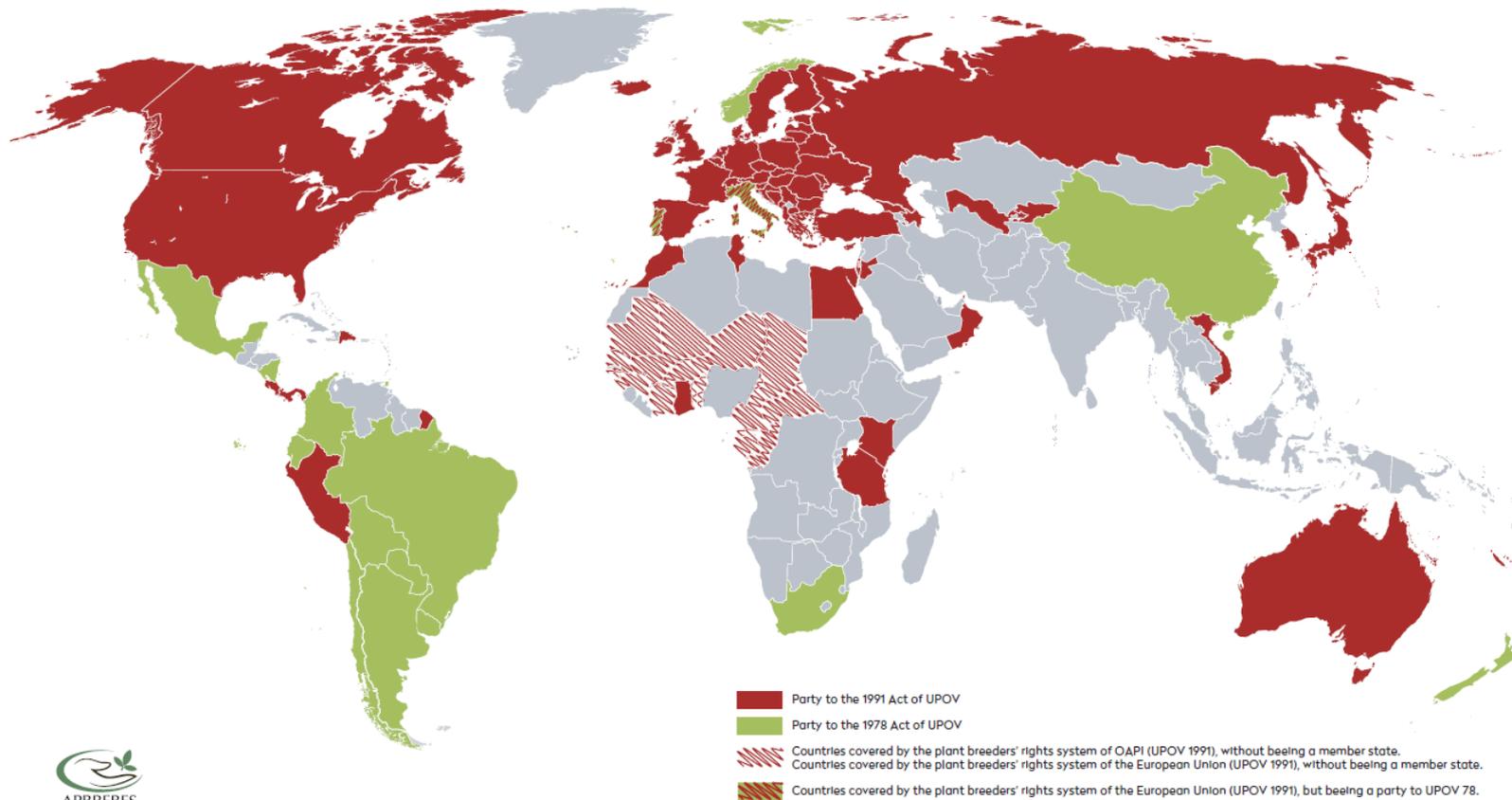
- BREVETS DE PLANTES (PAR EXEMPLE, ÉTATS-UNIS, 1930)
- UPOV (UPOV 1978, 1991)
- ADAPTÉ AUX CONDITIONS LOCALES (MALAISIE, INDE, THAÏLANDE, ÉTHIOPIE, ETC.)

UPOV

- 78 MEMBRES + OAPI ET UNION EUROPÉENNE
- OAPI-UPOV 1991 : BÉNIN, BURKINA FASO, CAMEROUN, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, COMORES, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, GABON, GUINÉE, GUINÉE-BISSAU, GUINÉE ÉQUATORIALE, MALI, MAURITANIE, NIGER, SÉNÉGAL, TCHAD, TOGO.

MEMBERS OF THE INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

differentiated by the Act of the Convention to which the State/Organization is party



MODÈLE UPOV DE PVP

DROITS EXCLUSIFS DES OBTENTEURS DE NOUVELLES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

CONDITIONS POUR LA VARIÉTÉ À PROTÉGER (NDUS) :

- NOUVEAU
- DISTINCT
- UNIFORME
- STABLE











Variétés locales/traditionnelles ("landraces")

- Elles présentent une diversité génétique précieuse, offrant une résistance aux ravageurs et aux maladies, une adaptation à divers environnements et des profils nutritionnels et gustatifs uniques. Ils sont essentiels pour assurer la sécurité alimentaire à long terme et soutenir les pratiques agricoles traditionnelles, tout en servant de ressource pour les programmes de sélection végétale.
- <https://shorturl.at/MjphU>

MODÈLE UPOV

- IGNORE LE RÔLE DES AGRICULTEURS EN TANT QUE SÉLECTIONNEURS
- IMPOSE UNE APPROCHE UNIQUE
- FAVORISE L'UNIFORMITÉ ET MENACE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

UPOV 1978 v. 1991

1978

- Variétés d'espèces/génériques définies (jusqu'à 24)
- 15 ans, 18 ans pour les vignes/arbres
- Production à des fins de commercialisation, mise en vente et commercialisation de matériel de multiplication d'une variété protégée.
- Exemption des obtenteurs : utilisation libre d'une variété protégée pour développer une nouvelle variété si cela ne nécessite pas l'utilisation répétée de cette variété.
- Privilège des agriculteurs : les semences peuvent être conservées, replantées et échangées.
- Pas de PVP cumulatif ni de protection par brevet

UPOV 78 -ART 5.1

Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la **production à des fins de commercialisation**, l'offre à la vente et la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

UPOV 1978 v. 1991

1991

- Variétés **de toutes les** espèces et de **tous les** genres,
- 20 ans, 25 ans pour les vignes/arbres
- Étendue aux matériels de récolte, à l'exportation, à l'importation et au stockage de matériels de multiplication
- Exemption des obtenteurs limitée (variétés essentiellement dérivées)
- Le privilège des agriculteurs n'est pas obligatoire
- Brevet/PVP protection cumulative

UPOV 91-DROITS EXCLUSIFS DES SÉLECTIONNEURS (ARTICLE 14)

- (a) Sous réserve des articles 15 et 16, les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée sont soumis à l'autorisation de l'obtenteur :
 - - (i) la **production ou la reproduction (multiplication)**,
 - (ii) le conditionnement en vue de la propagation,
 - (iii) la mise en vente
 - iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation
 - v) l'exportation
 - vi) l'importation
 - vii) le stockage à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

LE PRIVILÈGE DES AGRICULTEURS DANS L'UPOV 91

- Art. 15.2 [Exception facultative] Nonobstant les dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, **dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur**, restreindre le droit d'obteneur à l'égard d'une variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le **produit de la récolte** qu'ils ont obtenu par la mise en culture, **sur leur propre exploitation**, de la variété protégée.

UPOV 78 VS UPOV91

| | Acte de 1978 | Acte de 1991 |
|------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Genres et espèces | A déterminer | Tous |
| Exigence | Nouveau, distinct, uniforme et stable (NDUS) | Nouveau, distinct, uniforme et stable (NDUS) |
| Durée des droits d'obtenteur | 15 ans (18 ans pour les arbres et les vignes) | 20 ans (25 ans pour les arbres et les vignes) |
| Matériel récolté | Non | Oui |
| VDE | Non | Oui |
| "Privilège des agriculteurs | Large | Restreint |

UPOV 1991

- LIMITE LES PRIVILÈGES DES AGRICULTEURS (CONSERVATION, REPLANTATION ET ÉCHANGE DE SEMENCES)
- LIMITE L'EXEMPTION DE L'OBTENTEUR PAR L'INTRODUCTION DE "VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES".

Futurs membres de l'UPOV ?

- Seule l'UPOV 1991 peut être jointe
- Pour adhérer, tout pays doit obtenir l'accord du Conseil de l'UPOV avant de pouvoir déposer son instrument d'adhésion.
- Le Conseil conseille les pays candidats sur la conformité de leur législation avec les dispositions de la Convention UPOV.
- Obligation pour les ALE d'adhérer à l'UPOV 1991 (non inclus dans UE-MERCOSUR, RCEP)

IMPACT DE L'UPOV 1991

- DU POINT DE VUE DES DROITS DE L'HOMME, LES RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX PRATIQUES TRADITIONNELLES ET AUX SYSTÈMES DE GESTION DES SEMENCES (PAR EXEMPLE, PAR UNE LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES FONDÉE SUR L'UPOV 91) ONT UN IMPACT NÉGATIF SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS, LES DROITS CULTURELS, LES DROITS DES MINORITÉS, LES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES, LES DROITS DES FEMMES, AINSI QUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LE DROIT À L'ALIMENTATION.
- DÉCLARATION DE BERNE, *OWNING SEEDS, ACCESSING FOOD : A HUMAN RIGHTS IMPACT ASSESSMENT OF UPOV 1991 BASED ON CASE STUDIES IN KENYA, PERU AND PHILIPPINES* (2014), DISPONIBLE À L'ADRESSE [HTTPS://WWW.BERNEDECLARATION.CH/FILEADMIN/FILES/DOCUMENTS/SAATGUT/2014_07_10_OWNING_SEED_-_ACCESSING_FOOD_REPORT_DEF.PDF](https://www.bernedeclaration.ch/fileadmin/files/documents/saatgut/2014_07_10_owning_seed_-_accessing_food_report_def.pdf), 7.

UPOV 1991...

- *ENCOURAGERA LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS DANS LE DOMAINE DE LA SÉLECTION VÉGÉTALE*
- POUR UN INVESTISSEUR ÉTRANGER, UPOV 78 OU UN RÉGIME SUI GENERIS OFFRANT UNE PROTECTION ADÉQUATE POUR SES NOUVELLES VARIÉTÉS VÉGÉTALES EST PROBABLEMENT AUSSI BON QU'UN RÉGIME DE TYPE UPOV LORSQU'IL S'AGIT DE DÉCIDER OÙ INVESTIR.

UPOV 1991...

- *PERMETTRA AUX VARIÉTÉS VÉGÉTALES DÉVELOPPÉES DANS LE PAYS D'ÊTRE FACILEMENT PROTÉGÉES DANS D'AUTRES PAYS :*
- **MAIS L'ENREGISTREMENT N'A PAS D'EFFET INTERNATIONAL.**

Membres de l'UPOV 1978

- Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Trinité-et-Tobago et Uruguay.
- 17/80 Membres de l'UPOV

Applications de l'UPOV 78 et de l'UPOV 91

- À la fin de l'année 2023, 195 356 titres de PVP étaient en vigueur dans le monde.
- Plus de la moitié (56%) des nouvelles demandes déposées dans le monde l'ont été en Chine, et 96% d'entre elles ont été accordées à des résidents chinois. Ces résultats montrent que plus de 60% des nouvelles demandes déposées dans le monde l'ont été dans des pays membres de l'UPOV 78.
- <https://www.apbrebes.org/sites/default/files/2024-11/APBREBES%20Report%20on%20the%20UPOV%20Session%202024%20final.pdf>

-

LIMITES DE LA PROTECTION DES PLANTES PAR LES BREVETS

- CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN (1973) : EXCLUSION DES "VARIÉTÉS VÉGÉTALES" ET DES PROCÉDÉS ESSENTIELLEMENT BIOLOGIQUES
- UPOV 1978 : NON-CUMUL DES BREVETS ET PVV

EXCLUSIONS POSSIBLES DE LA BREVETABILITÉ

- PLANTES (TROUVÉES DANS LA NATURE, GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES)
- VARIÉTÉS DE PLANTES
- PARTIES ET COMPOSANTS DES PLANTES (?)
- PROCESSUS ESSENTIELLEMENT BIOLOGIQUES

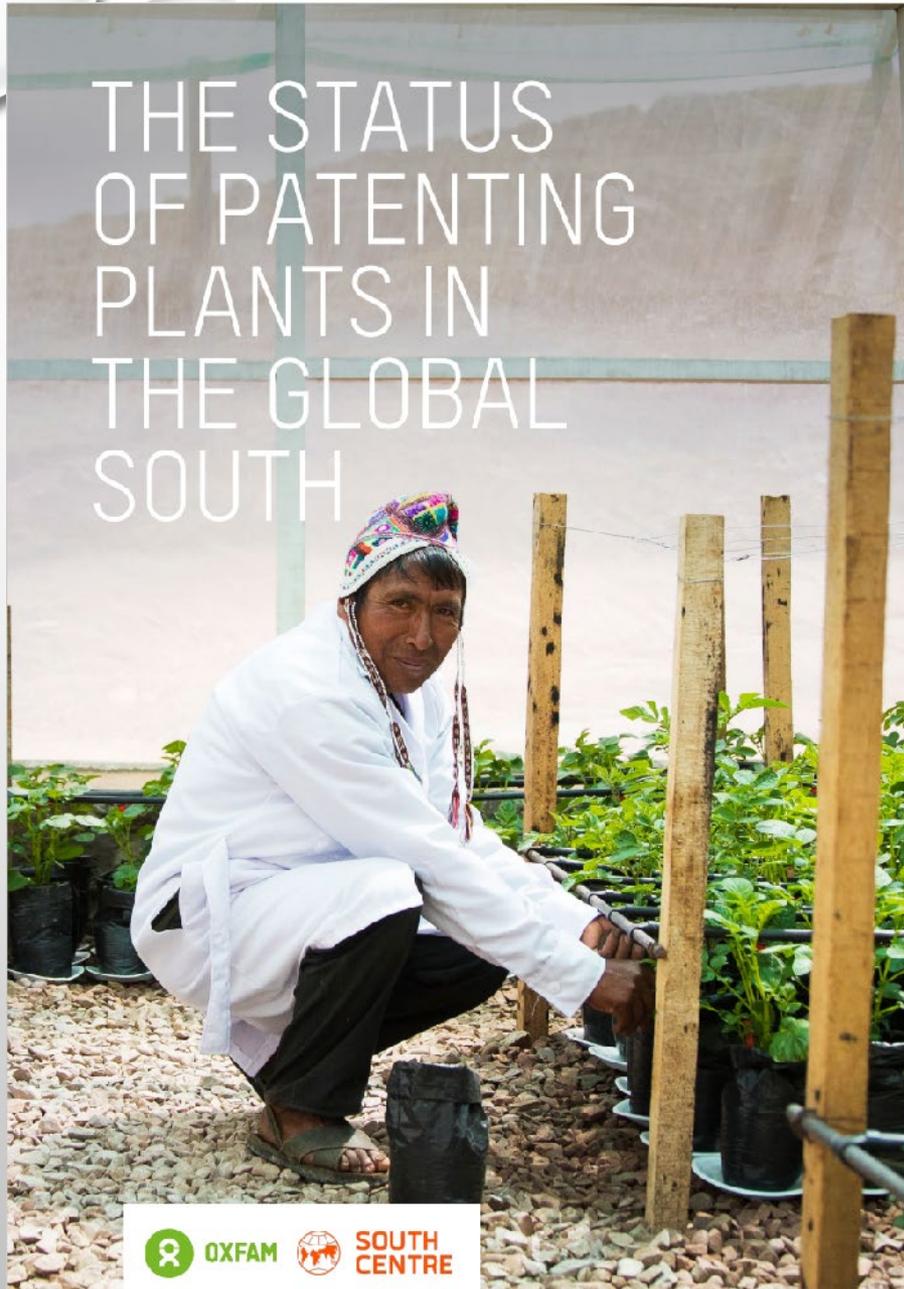
BREVETS LIÉS AUX PLANTES

- SÉQUENCES D'ADN (GÈNES COMPLETS OU PARTIELS)
- PROMOTEURS
- AMÉLIORATEURS
- PEPTIDES DE TRANSIT
- EXONS INDIVIDUELS
- VECTEURS DE CLONAGE
- VECTEURS D'EXPRESSION
- SÉQUENCES D'ACIDES AMINÉS (PROTÉINES)
- SONDES D'ACIDE NUCLÉIQUE
- CELLULES HÔTES ISOLÉES TRANSFORMÉES PAR DES VECTEURS D'EXPRESSION
- PLANTES MODIFIÉES

PROTECTION DES OBTENTIONS

| PVP | Brevets |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Génome entier | Gènes, constructions génétiques, cellules, processus d'obtention, etc. |
| NDUS | Nouveauté, activité inventive, applicabilité ind. |
| Privilège des agriculteurs (droit de conserver et de replanter) | Une exception est possible (par exemple, en France, en Allemagne, etc.). |
| Exemption de l'obteneur (obligatoire, y compris la commercialisation s'il ne s'agit pas d'un VDE) | Facultatif, uniquement pour la recherche et l'élevage (par ex. Suisse, Allemagne, France) |
| 15-20 ans | 20 ans |

THE STATUS OF PATENTING PLANTS IN THE GLOBAL SOUTH



OXFAM



SOUTH
CENTRE

RAPPORTEUR DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

- L'EXPANSION DES DPI PEUT CONSTITUER UN OBSTACLE À L'ADOPTION DE POLITIQUES QUI ENCOURAGENT LE MAINTIEN DE L'AGROBIODIVERSITÉ ET LA DÉPENDANCE À L'ÉGARD DES VARIÉTÉS PAYSANNES. LES DPI RÉCOMPENSENT ET ENCOURAGENT LA NORMALISATION ET L'HOMOGENÉITÉ, ALORS QU'IL FAUDRAIT RÉCOMPENSER L'AGROBIODIVERSITÉ, EN PARTICULIER FACE À LA MENACE ÉMERGENTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À LA NÉCESSITÉ, PAR CONSÉQUENT, DE RENFORCER LA RÉSISTANCE EN ENCOURAGEANT LES AGRICULTEURS À S'APPUYER SUR UNE DIVERSITÉ DE CULTURES.

RAPPORTEUR DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

- LE RENFORCEMENT DES DROITS DES OBTENTEURS DANS LA CONVENTION UPOV DE 1991 EST ÉGALEMENT UN SUJET DE PRÉOCCUPATION... LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT DOIVENT CONCEVOIR DES FORMES SUI GENERIS DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES QUI PERMETTENT À CES SYSTÈMES DE PROSPÉRER, MÊME SI CELA IMPLIQUE L'ADOPTION D'UNE LÉGISLATION NON CONFORME À L'UPOV, ET S'ILS ADHÈRENT À L'UPOV, ILS DOIVENT UTILISER TOUTES LES FLEXIBILITÉS DONT ILS DISPOSENT.

RAPPORTEUR DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

LES DONATEURS ET LES OIG DEVRAIENT AIDER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT À METTRE EN PLACE UN RÉGIME DE PROTECTION DES DPI ADAPTÉ À LEURS BESOINS DE DÉVELOPPEMENT ET FONDÉ SUR LES DROITS DE L'HOMME :

1. EN S'ABSTENANT D'IMPOSER À CES PAYS LA CONDITION QU'ILS Aillent AU-DELÀ DES EXIGENCES MINIMALES DES ADPIC, EN PARTICULIER DES DISPOSITIONS ADPIC PLUS DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE.
2. EN ENCOURAGEANT LA FOURNITURE DE CONSEILS TECHNIQUES AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT AFIN DE FACILITER L'ADOPTION DE SYSTÈMES *SUI GENERIS* POUR LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES.